

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 18 juin 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 1969 fixant le titre requis pour la nomination à la fonction d'inspecteur ou d'inspectrice de cours techniques et de pratique professionnelle", a donné le 1er juillet 1998 l'avis suivant :

Observation préalable

La modification projetée de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 trouve sa cause dans le fait que depuis quelques mois, le Syndicat libre de la Fonction publique n'est plus représenté au sein du Comité de négociation - Secteur IX. Les organisations syndicales représentatives n'y sont, dès lors, plus qu'au nombre de deux.

Le projet maintient, toutefois, la présence au sein des jurys des épreuves d'aptitude aux fonctions d'inspection de trois membres nommés sur proposition des organisations syndicales représentatives. Interrogée sur la manière dont ces trois sièges seront répartis entre les deux organisations syndicales présentes au Comité de négociation - Secteur IX, la déléguée de la Ministre Présidente a répondu ce qui suit :

"(...) en ce qui concerne la détermination du nombre de représentants de chacune des organisations syndicales représentatives, il conviendra d'agir, comme cela a toujours été le cas jusqu'à présent, par la voie du consensus.

A titre exemplatif, l'article 14quater, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 relatif au statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française prévoit que les commissions zonales d'affectation sont composées notamment de 4 membres désignés par les organisations syndicales représentatives.

L'application de cette disposition n'a jamais posé problème, les organisations syndicales agissant par consensus pour déterminer le nombre de représentants attribué à chacune d'elles (même lorsque le syndicat libre était encore représentatif au sein du Comité de Secteur IX).

.../...

Les organisations syndicales, conscientes de la nécessité de recourir au consensus, n'ont d'ailleurs émis aucune remarque concernant un éventuel problème de désignation de leur représentant lors de la négociation syndicale relative aux 3 projets dont question.

Si un conflit devait toutefois surgir à ce propos, il appartiendrait à ces organisations syndicales de justifier de leur poids respectif."

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er

Doivent être visés au préambule, tous les textes qui constituent le fondement de l'arrêté. Il y a, dès lors, lieu de rédiger cet alinéa comme suit :

"Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 12bis, § 2, alinéa 1er, inséré par la loi du 11 juillet 1973 et modifié par le décret du 27 octobre 1994;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973 et 19 décembre 1974, par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986, et par les décrets des 27 décembre 1993 et 24 juillet 1997;"

.../...

Alinéa 2

Un texte réglementaire ne peut être référé à titre de fondement d'un autre texte de même intensité de force obligatoire. Il y a donc lieu d'omettre cet alinéa du préambule en projet.

Alinéa 7

Il est de coutume, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce. Cet alinéa du préambule doit, dès lors, être rédigé comme suit, conformément à l'article 2, 3°, neuvième tiret de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1996 fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Communauté française :

"Sur la proposition de la Ministre Présidente ayant les statuts des personnels de l'enseignement dans ses attributions;".

DispositifArticle 1er

Les mots "Chacune des organisations syndicales prémentionnées dispose d'au moins un mandat", ne reflètent pas la volonté de l'auteur du projet. Telle qu'elle est rédigée, cette phrase laisse penser que les organisations

.../...

syndicales siègent au sein des jurys de promotion, alors que leur intervention se limite à y proposer des candidats. Cette phrase doit être revue de manière à traduire l'intention réelle de son auteur, à savoir, veiller à ce que soit nommé au moins un des candidats que chaque organisation syndicale - représentée au Comité de secteur IX - a proposés.

Article 2

Cet article sera complété par les mots "au Moniteur belge".

Observation finale

Signature

Il convient d'écrire "Pour le Gouvernement" au lieu de "Par le Gouvernement", car les ministres signataires agissent en vertu d'une délégation du Gouvernement.

La signature doit être précédée de la mention :

"La Ministre Présidente ayant les statuts des personnels de l'enseignement dans ses attributions.".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS